

Commentaire de la décision n° 98-182 L du 6 mars 1998

Nature juridique des mots : « (commission) de la privatisation »
contenus dans les lois n° 86-912 du 6 août 1986,
n° 93-923 du 19 juillet 1993, n° 94-679 du 6 août 1994

Le Conseil a été saisi d'une demande du Premier ministre tendant au déclassement de dispositions de forme législative relatives à la dénomination de la commission de la privatisation.

Il avait déjà été appelé à se prononcer sur la même question dans sa décision n° 88-159 L du 18 octobre 1988 (Rec. p. 154) et avait conclu au caractère réglementaire de cette appellation. Aux termes du décret du 22 novembre 1988 la commission de la privatisation était ainsi devenue la « commission d'évaluation des entreprises publiques ». Mais le législateur a souhaité en 1993 rétablir la dénomination de « commission de la privatisation », d'où la demande formulée le 27 février dernier par le Premier ministre qui a fait valoir que les opérations dont la commission doit connaître sont, non seulement les opérations de privatisation stricto sensu des entreprises détenues par l'Etat et des entreprises entrées dans le secteur public par l'effet d'une loi, mais aussi les opérations d'ouverture minoritaire du capital de ces entreprises, ce qui était d'ailleurs déjà de sa compétence en 1986.

Dans sa décision du 6 mars 1998, le Conseil a fait droit à cette demande en reprenant la décision de 1988 mais en modifiant sa rédaction afin de prendre en compte les simples transferts partiels d'actifs. A cet effet, il a élargi la référence à l'article 34 de la Constitution à l'alinéa disposant que la loi détermine les principes fondamentaux du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales. Il a également repris la réserve formulée en 1988 précisant que la dénomination de ladite commission était de la compétence réglementaire "sous réserve que ne soient pas dénaturées les règles la concernant qui sont du domaine de la loi", conformément à une jurisprudence établie de longue date (cf. 61-17 L du 22 décembre 1961, Rec. p. 43).